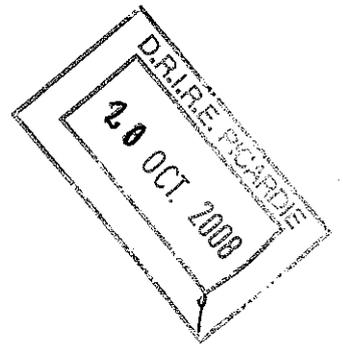




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté d'autorisation du 6 octobre 2008 délivré à la société FM LOGISTIC  
en vue d'étendre les activités du site à CREPY-EN-VALOIS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et 10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> avril 2005 et le récépissé préfectoral de déclaration du 15 février 2007 délivré à la société FM Logistic pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Crépy en Valois ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2007, par la société FM Logistic dont le siège social est situé ZI, rue de l'Europe – BP 80236– 57372 Phalsbourg cedex en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la modification de sa plate forme logistique située rue du Bois de Tillet – 60800 Crépy en Valois ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 28 novembre 2007 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 7 janvier 2008 au 7 février 2008 dans les communes de Crépy-en-Valois, Feigneux, Gondreville, Lévignen, Rouville, Russy-Bémont ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis en date du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lévignen ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les lettres du 28 février 2008 de la société FM Logistic en réponse aux observations émises par certains des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu la lettre du 2 juillet 2008 de la société FM Logistic relative aux modifications de la cellule 5 a ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2008 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

## CONSIDERANT

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de la société FM Logistic nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sous réserve du droit des tiers, la société FM Logistic dont le siège social est situé ZI, rue de l'Europe – BP 80236– 57372 Phalsbourg cedex est autorisée à procéder à l'extension et à la modification de sa plate forme logistique située rue du Bois de Tillet – 60800 Crépy en Valois.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 1<sup>er</sup> avril 2005 et 15 février 2007, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations étendues n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification de l'arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du paragraphe « I.1 – Activités autorisées » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**I.1.1 – Classement des installations**

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

(1)	Rubrique	Régime (2)	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
E	1510.1	A	1 351 440 m <sup>3</sup> 116 380 t	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	24 cellules de stockage Volume total : 1 351 440 m <sup>3</sup> Matières combustibles : 116 380 t (produits stockés et matériaux d'emballage bois, papier, carton, plastique, polyéthylène)
SC	1412.2.a	A	173 tonnes	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	Stockage dans la cellule 8a uniquement, sans autres produits stockés en même temps capacité nominale totale : 173 tonnes
E	1432.2.a	A	320 m <sup>3</sup>	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Cellules 8a, 8b, 8c, 9, 10a, 10b et 11 Liquides inflammables de type colles, peintures, parfums, etc.. 2 réservoirs enterrés de 50 m <sup>3</sup> de GO et 30 m <sup>3</sup> de FOD ; capacité équivalente de 3,2 m <sup>3</sup> Cuves motopompes sprinkler : 2,9 m <sup>3</sup>
N	1450.2.a	A	200 t	<u>Solides facilement inflammables</u> 2. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure à 1 tonne	Cellules 8a, 8b, 8c, 9, 10a, 10b et 11
N	2662.a	A	10 000 m <sup>3</sup>	<u>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</u> Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Toutes cellules sauf 3a, 3b, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 8d, 12 et 13

(1)	Rubrique	Régime (2)	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
N	2663.1.a	A	10 000 m <sup>3</sup>	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup>	Toutes cellules sauf 3a, 3b, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 8d, 12 et 13
N	2663.2.a	A	40 000 m <sup>3</sup>	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	Toutes cellules sauf 3a, 3b, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 8d, 12 et 13
SC	2920.2.a	A	2760 kW	Réfrigération ou compression (installation de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2. dans les autres cas, la puissance absorbée étant a) supérieure à 500 kW	3 installations de réfrigération de 1600, 500 et 580 KW Puissance totale absorbée : 2760 kW
E	1172.3	DC	95 t	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14
E	1173.3	DC	195 t	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14.
SC	1434.1.b	DC	1,6 m <sup>3</sup> /h	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : le débit maximum équivalent est supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h	Deux volucompteurs pour le GO (5 m <sup>3</sup> /h) et le FOD (3 m <sup>3</sup> /h) ; Capacité équivalente de 1,6 m <sup>3</sup> /h
SC	2910.A.2	DC	3,235 MW	Combustion (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel (1000 et 1235 kW dans la première et 1000 kW dans la deuxième) Puissance totale : 3,235 mW
E	1131.1.c	D	45 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14
E	1131.2.c	D	9 t	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14

(1)	Rubrique	Régime (2)	Capacité totale	Libellé de la nomenclature	Détails des installations
E	1200.2.c	D	20 t	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage dans la cellule 8d uniquement, sans autres produits stockés en même temps
E	1611.2	D	125 t	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14
E	1630.B.2	D	225 t	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B – Emploi ou stockage de lessives de sodées La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Cellules 8b, 8c, 9, 10a, 10b, 11 et 14
E	1530.2	D	15 000 m <sup>3</sup>	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Toutes cellules sauf 3a, 3b, 5a, 5b, 6a, 6b, 7a, 7b, 8d, 12 et 13
SC	2925	D	1280 kW	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 salles de charge d'accumulateurs (750, 180 et 350 kW) Puissance totale : 1280 kW
SC	2930	NC	285 m <sup>3</sup>	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules en engins à moteur	Un atelier de 285 m <sup>2</sup> ; superficie inférieure au seuil de classement

(1) N : nouveau E : extension SC : sans changement

(2) A : autorisation DC : déclaration soumis à contrôle périodique D : déclaration NC : non classable

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présents dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### I.1.2 Nature des produits stockés

La plate forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockages des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

Les produits « courants » présentent un risque lié principalement à leur caractère plus ou moins combustibles. Ils appartiennent aux familles génériques telles que : des produits alimentaires secs, liquides et frais, des huiles (points éclairés supérieurs à 100 °C), des produits d'hygiène corporelle et bucco-dentaire, des produits divers d'équipement de la maison liés à la grande distribution (l'électroménager, hi-fi, matériel informatique, téléphonie, etc...), des produits pour bricolage, ménage, vaisselle, des fournitures scolaires, de l'habillement, de la décoration, jouets, sports, jardins, etc... Cette catégorie de produits peut inclure d'autres produits si ceux-ci présentent un risque de même nature que ceux mentionnés ci-dessus. Les produits « courants » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées telles que 1510 (combustibles), 1530 (bois, papier, carton), 2662 et 2663 (matières plastiques, élastomères).

Les produits « classés », en plus de leur caractère plus ou moins combustibles, sont caractérisés par une nature de dangers spécifiques (inflammables, toxiques, comburants, corrosifs, etc...). Ce sont principalement des produits d'entretien désinfectant et de nettoyage pour le linge, la vaisselle, les sols, les surfaces vitrées et autres types de surface. Les produits « classés » relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées telles que 1131 (produits toxiques solides et liquides), 1172 et 1173 (produits dangereux pour l'environnement), 1200 (produits comburants), 1432 et 1450 (produits inflammables liquides et solides), 1412 (générateurs d'aérosols contenant un gaz propulseur de type butane ou méthane), 1611 et 1630 (produits acides et basiques).

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions du présent arrêté, notamment celles des paragraphes « IX.4.3 – Matières stockées » (incompatibilités des produits, cellules spécifiques, etc...) et « IX.4.4 – Modalités de stockages » (limitation de la hauteur de stockage, aménagements des stockages en paletiers et au sol, etc...), le stockage des différents produits dans les cellules doit respecter la répartition définie dans les tableaux ci-dessous.

Cellules	Surfaces m <sup>2</sup>	Rubriques produits courants						Rubriques produits classés									
		1510		1530	2662	2663. 1	2663. 2	1131. 1	1131. 2	1172	1173	1412	1432	1450	1200	1611	1630
		faiblement combustible	fortement combustible														
1a	4944	x	x	x	x	x	x										
1b	4365	x	x	x	x	x	x										
2a	5991	x	x	x	x	x	x										
2b	5829	x	x	x	x	x	x										
3a	4692	x															
3b	5094	x															
4	5825	x	x	x	x	x	x										
5a	5926	x															
5b	1011	x															
6a	5723	x															
6b	CAF	x															
7a	4823	x															
7b	CAF	x															
8a												x					
8a	1726	x	x	x	x	x	x					x	x				
8b		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
8b	1726	x	x	x	x	x	x					x	x				
8b		x	x	x	x	x	x								x	x	
8c		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
8c	1756	x	x	x	x	x	x					x	x				
8c		x	x	x	x	x	x								x	x	
8d	57																
9		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
9	5053	x	x	x	x	x	x					x	x				
9		x	x	x	x	x	x								x	x	
10a		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
10a	5957	x	x	x	x	x	x					x	x				
10a		x	x	x	x	x	x								x	x	
10b		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
10b	2683	x	x	x	x	x	x					x	x				
10b		x	x	x	x	x	x								x	x	
11		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
11	5990	x	x	x	x	x	x					x	x				
11		x	x	x	x	x	x								x	x	
12	3208	x															
13	5955	x															
14		x	x	x	x	x	x	x	x	x							
14	5955	x	x	x	x	x	x									x	x
Volume d'activité maximal		volume entrepôt 1 351 440 m <sup>3</sup>		15000 m <sup>3</sup>	10000 m <sup>3</sup>	10000 m <sup>3</sup>	40000 m <sup>3</sup>	45 t	9 t	95 t	195 t	173 t	320 m <sup>3</sup>	200 t	20 t	125 t	225 t

produits qui ne peuvent pas être mis dans la cellule

### I.1.3 Description succincte de l'établissement

La plate forme logistique est constituée de deux entrepôts séparés dénommés CPN1 (bâtiment le plus ancien) et CPN2, composés de cellules de simple niveau. CPN1 comprend les cellules 1 à 7, et CPN2 les cellules 8 à 14. La plupart des cellules comportent une zone de réception et de redistribution des palettes et une zone de stockage sur palettiers.

Les cellules 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 comprennent des bureaux situés en façade ou à l'intérieur des cellules.

Des locaux techniques (locaux de charge de batteries ou groupes frigorifiques ou chaufferie) sont situés dans les cellules 5 et 10. L'entrepôt CPN1 comporte des locaux techniques en annexe (chaufferie, local de charge de batteries, atelier d'entretien).

### I.1.4 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi midi, en travail posté 2 X 8 ou 3 X 8, avec possibilité de fonctionnement ponctuel le week-end. La plage horaire de chargement / déchargement est de 5 h à 22 h.

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du paragraphe « I.5 – Périmètre d'éloignement » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

### I.5.1 – Implantation et isolement du site

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies autour de l'entrepôt par rapport aux valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques en cas d'incendie.

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées des distances minimales suivantes :

- une distance ZEL, correspondant au seuil des effets thermiques létaux, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- une distance ZEI, correspondant au seuil des effets thermiques irréversibles, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Dans l'étude des dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation, les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence que les zones des effets thermiques létaux et des effets thermiques irréversibles (ZEL et ZEI) sont confinées sur le site, à l'exception de 2 cas concernant la propagation d'un incendie à plusieurs cellules de stockage dans l'entrepôt CPN1. Ces 2 phénomènes dangereux pour lesquels les zones d'effets sortent des limites de l'établissement sont présentés dans le tableau ci-dessous.

- Phénomène 1 : incendie dans la cellule 6a et propagation aux cellules 7a, 3b, 3a, 2b et 6b

Cellules	Façade	Distance aux limites	Distances (m) au seuil des ... kW/m <sup>2</sup>				
			3 ZEI	5 ZEI	8	16	20
7a, 6a, 6b, 3a, 3b et 2b	Ouest	8,6 m au minimum	NA	NA	NA	NA	NA
	Nord	14 m au minimum	NA	NA	NA	NA	NA
3b, 3a et 2b (2b : tous produits courants)	Sud	70 m au minimum	84	55	30	NA	NA
3b, 3a et 2b (2b : uniquement produits alimentaires)	Sud	70 m au minimum	70	45	15	NA	NA

- Phénomène 2 : incendie dans la cellule 4 et propagation aux cellules 1a, 1b, 2a et 5a

Cellules	Façade	Distance aux limites	Distances (m) au seuil des ... kW/m <sup>2</sup>				
			3 ZEI	5 ZEI	8	16	20
2a, 1b, et 1a (uniquement produits alimentaires)	Sud	70 m	70	45	15	NA	NA
2a, 1b, et 1a (tous produits courants)	Sud	70 m	84	55	30	NA	NA
5a, 4 et 1a (tous produits courants)	Est	-	120	84	56	19	NA

Seules les zones des effets thermiques irréversibles (ZEI), correspondant à la valeur seuil de référence de 3 kW/m<sup>2</sup>, sortent des limites de l'établissement au sud du site. Elles affectent uniquement la voie de circulation de la rue du Bois de Tillet, qui est la voie de desserte de l'entrepôt.

Compte tenu des résultats des modélisations des phénomènes dangereux, de l'implantation de l'entrepôt objet de la demande d'autorisation et du voisinage de l'entrepôt à la date de l'arrêté, les distances minimales d'éloignement des parois de l'entrepôt par rapport aux critères définis plus haut en fonction des zones des effets thermiques létaux et irréversibles sont respectées. L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations de sol environnantes.

Pour les zones des effets thermiques irréversibles (ZEI) qui sortent des limites du site indiquées ci-dessus, un « porter à connaissance » est effectué auprès des services chargés de l'urbanisme de la commune de Crépy en Valois.

Enfin, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones à risques déterminées dans l'étude des dangers, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

### 1.5.2 – Obligation de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence une distance minimale de 20 mètres entre l'enceinte de l'établissement et les parois extérieures de l'entrepôt.

Ces dispositions qui concernent en particulier les cellules 3, 5, 6 et 7 peuvent comprendre notamment les mesures suivantes : achat de terrain, convention avec un voisin donnant à l'exploitant l'usage du sol sur une distance de 20 mètres par rapport aux parois de l'entrepôt, gel d'une distance correspondante à l'intérieur de

l'entrepôt (jusqu'à 20 mètres des limites de propriété) dont la zone doit rester vide et être séparée de la zone de stockage par une paroi fixe de la hauteur du bâtiment.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs des dispositions prises pour garantir la distance minimale de 20 mètres ci-dessus.

De plus l'enceinte de l'établissement devra être matérialisée par une clôture.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du paragraphe « V.3.1 – Localisation des points de rejet » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

- rejet des eaux vannes et sanitaires dans le réseau public d'assainissement de la zone industrielle puis dans le réseau communal qui aboutit à la station d'épuration collective de la commune de Crépy en Valois (1 point de rejet au nord pour le site CPN1 et 1 point de rejet au sud pour le site CPN2) ;
- rejet des eaux pluviales dans le réseau public des eaux pluviales qui aboutit à un bassin d'orage communal ; le rejet dans le réseau public s'effectue par 2 points de rejet au nord du site et 4 points de rejet au sud ; les eaux pluviales des voiries et des parkings susceptibles d'être polluées par des entraînements lors du ruissellement transitent par des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont aménagés et équipés pour permettre le confinement sur le site de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, conformément aux dispositions du paragraphe IX.4.6.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du paragraphe « VI.5 – Niveaux minima de gestion des déchets » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont modifiées selon les dispositions suivantes : le tableau relatif aux niveaux de gestion des déchets est remplacé par le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantités maximales annuelles	Niveaux de gestion admis
13 05 02	Déchets solides provenant des séparateurs d'hydrocarbures	5 t	2 ou 3
15 01 01	Cartons / papiers emballages	620 t	1
15 01 02	Plastiques d'emballages	200 t	1
15 01 03	Palettes	40 t	1
20 03 01	Déchets banals	1 200 t	2
19 12 02	Ferrailles	10 t	1
20 01 09	Refus de tri	160 t	3

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions du paragraphe VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont modifiées selon les dispositions suivantes : le 3<sup>ème</sup> alinéa relatif aux valeurs maximales des niveaux sonores en limite de propriété est remplacé par l'alinéa ci-dessous.

Compte tenu du rythme de fonctionnement de l'établissement rappelé au paragraphe I.1.4, les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

Entrepôt	Situation : limite de propriété	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
CPN1	Côté Sud	65	60
	Côté Nord-est	65	60
	Côté Nord	65	55
	Côté Ouest	65	55
CPN2	Côté Nord	65	55
	Côté Est	60	50
	Côté Sud	65	55

## ARTICLE 7

Les dispositions du titre « VIII – Prévention des risques technologiques » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont complétées selon les dispositions suivantes :

### VIII-12 Mesures de maîtrise des risques

#### VIII-12.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon les procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### VIII.12.2 Gestion des anomalies et défaillances

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

L'exploitant réalise régulièrement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus.

**ARTICLE 8**

Les dispositions du paragraphe « IX-1.3 – Attestation de conformité » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont complétées selon les dispositions suivantes :

Avant la mise en service de l'extension de l'entrepôt CPN2 (cellules 10 à 14), l'exploitant transmet au préfet de l'Oise une attestation de conformité répondant aux dispositions ci-dessus, relative aux cellules 10 à 14, 8d. Cette attestation doit également concerner les installations existantes dans la mesure où elles seraient affectées par des modifications particulières (moyens de lutte incendie, etc...).

**ARTICLE 9**

Les dispositions du paragraphe « IX-3.1 – Dispositions constructives » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont modifiées et complétées selon les dispositions suivantes : les paragraphes des 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> tiret, sont remplacés par les dispositions ci-dessous :

- la stabilité au feu de la structure de l'entrepôt et au minimum d'une heure ;
- en ce qui concerne la toiture des cellules 1 à 7 et 10 à 14, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classe et l'indice T 30/1 ;
- la toiture des cellules 8A, 8B, 8C et 9 est réalisée avec des éléments incombustibles.

**ARTICLE 10**

Les dispositions du paragraphe « IX-3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont complétées par le paragraphe ci-dessous.

**IX3.3 – Caractéristiques des parois et aménagements particuliers**

Les caractéristiques des parois des entrepôts (murs séparatifs entre cellule, façades des cellules) ainsi que la présence de merlons destinés à limiter les effets thermiques en cas d'incendie dans les cellules de stockage sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Cellules	Nord	Sud	Est	Ouest
1A	M		Merlon à 48 mètres	M
1B	M		M	M
2A			M	M
2B			M	M
3A	M		M	M
3B	M		M	M
4	M	M		M partiel
5A	M	M		
5B	M	M		
6A	M	M		M
6B (CAF)	M		M	M
7A	M		M	M
7B (CAF)	M	M	M	M
8A	M	M	E	M
8B	M	M	E	M
8C	M	M	E	M
8D	M	M	M	M
9	M	M		
10a	M	M partiel	E	M
10b	M	M	M	M
11	E (merlon : 4 m de haut à 45 m de la façade)	M	M	M
12	(merlon 3 m de haut à 40 m de façade)	M		M
13	M	M	E + merlon : 35 m de long et 5 m de haut à 38 m de la façade)	M
14	M	M	E + merlon : 4 m de haut à 45 m de la façade)	M

M :  
structure  
coupe-feu  
2 heures  
E : bardage  
CF 2  
heures au  
dessus des  
portes de  
quai

Le plan de référence de ces aménagements est le plan intitulé « simulation incendie / Flux thermiques (par cellule) / Murs CF/ IS » contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 11**

Les dispositions du paragraphe « IX-4.3 – Matières stockées » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont complétées par l'alinéa suivant :

En particulier, les produits suivants doivent être stockés dans des cellules spécifiques dédiées à cet effet et ne comportant aucun autre produit :

- générateurs d'aérosols (rubrique 1412) ;
- produits comburants (rubrique 1200).

### **ARTICLE 12**

Les dispositions du paragraphe « IX-4.6 – Dispositions de confinement » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa, la valeur de la capacité minimale de rétention fixée à 6 100 m<sup>3</sup> est remplacée par la valeur de 6 600 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 13**

Les dispositions du paragraphe « IX-5.1.1 – Détection incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes : le 3<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par l'alinéa ci-dessous :

Le déclenchement des réseaux de détection entraîne localement et auprès des services de garde une alarme sonore et lumineuse. Les services de télésurveillance doivent également être informés automatiquement en cas de déclenchement. Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

**ARTICLE 14**

Les dispositions du paragraphe « IX-5.3 – Moyens de lutte » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**IX.5.3-Moyens de lutte**

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- d'au moins 13 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) situés à moins de 200 mètres, et dont au moins 5 implantés sur le site à 100 mètres au plus haut risque, ou des points d'eau, bassins citernes etc... ; ce réseau d'eau public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers ; ces appareils incendie permettent d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, sous 6 bars de pression ;
- d'une installation d'extinction automatique incendie généralisée à l'ensemble des entrepôts et des bâtiments de réception / expédition et préparation des commandes ; les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ; l'installation d'extinction automatique de type conventionnel comporte des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage.
- d'une réserve d'émulseur adapté aux produits présents sur le site d'une capacité minimale de 1 m<sup>3</sup> ; cette réserve doit être disponible en permanence.

**ARTICLE 15**

Les dispositions du paragraphe « IX-5.4 – Réseau incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**IX.5.4 Réseau incendie**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons. Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de deux réserves de 900 m<sup>3</sup> (CPN1) et deux réserves de 900 et 1 200 m<sup>3</sup> (CPN2) pour l'alimentation des dispositifs d'extinctions automatiques d'incendie, des RIA et des poteaux d'incendie sur le site.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter pendant deux heures au moins sous 6 bars, à raison de 60m<sup>3</sup>/h chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, situés à moins de 100 mètres des entrepôts.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

#### **ARTICLE 16**

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

#### **ARTICLE 18**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

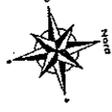
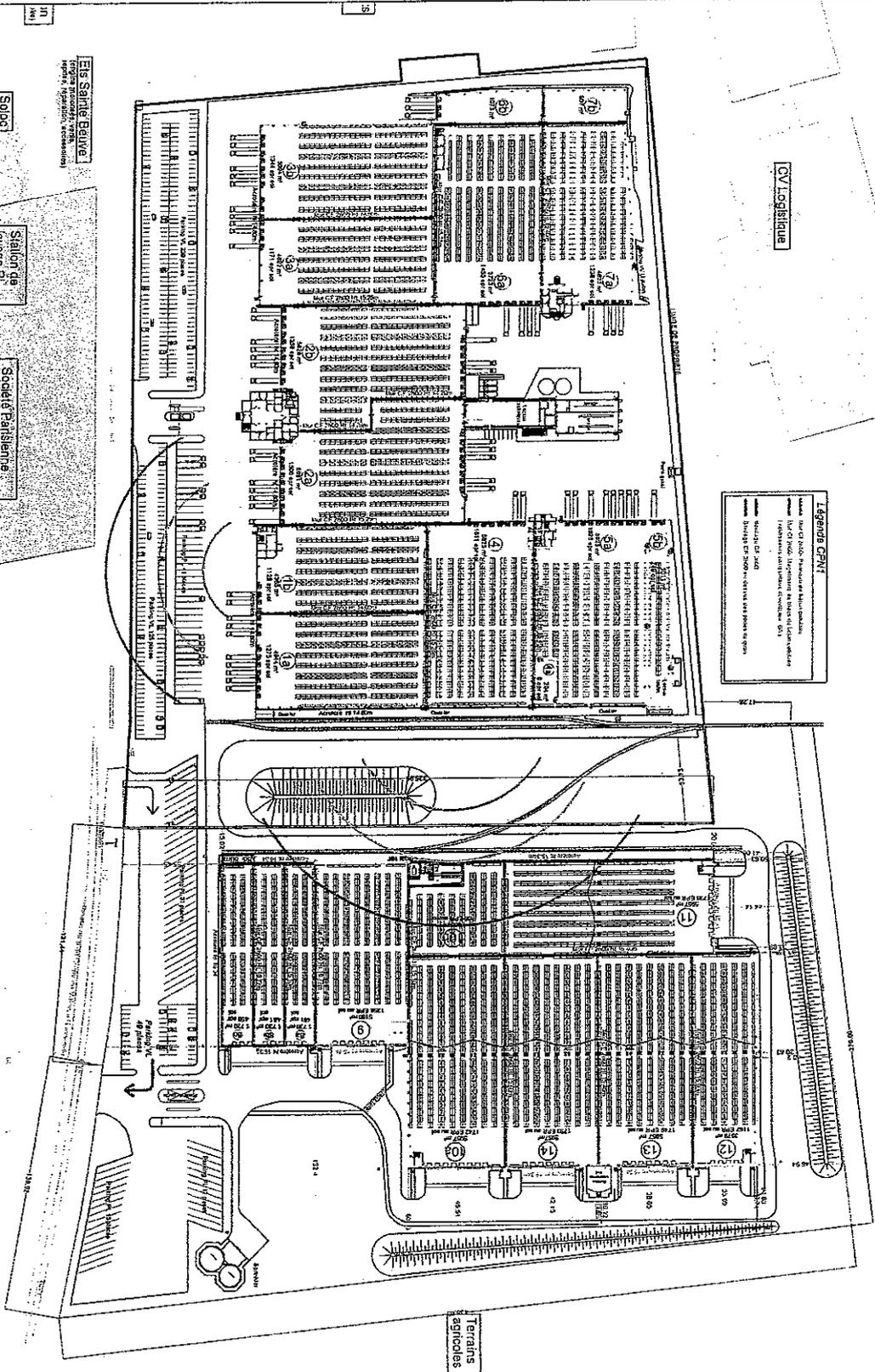
#### **ARTICLE 19**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 octobre 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Isabelle PETONNET



**Légende CPN1**

- Zone de stockage  
 - Zone de manutention  
 - Zone de distribution  
 - Zone de service  
 - Zone de bureaux  
 - Zone de production  
 - Zone de maintenance  
 - Zone de stockage de matières premières  
 - Zone de stockage de produits finis  
 - Zone de stockage de déchets  
 - Zone de stockage de produits en cours de fabrication  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de livraison  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de distribution  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de vente  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de livraison internationale  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de distribution internationale  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de vente internationale  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de livraison internationale  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de distribution internationale  
 - Zone de stockage de produits finis en attente de vente internationale

**Légende des flux**

- Flux entrant  
 - Flux sortant  
 - Flux interne  
 - Flux de service  
 - Flux de production  
 - Flux de maintenance  
 - Flux de stockage de matières premières  
 - Flux de stockage de produits finis  
 - Flux de stockage de déchets  
 - Flux de stockage de produits en cours de fabrication  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de livraison  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de distribution  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de vente  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de livraison internationale  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de distribution internationale  
 - Flux de stockage de produits finis en attente de vente internationale

**Scénarios de propagation incendie - CPN1 - Scénario 2**

**Plate-forme à Crepy-en-Valois**

**FM LOGISTIC**  
made in satisfaction

**Phase** **CPN1**

Cadré le : 18/09/2007  
 Créé par :  
 Echelle : 1/2500  
 Dessiné par : D.S.  
 Approuvé par : G.G.M.  
 Dessiné par :  
 Approuvé par :

Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de FM LOGISTIC.  
 This drawing is strictly confidential and not be transmitted, copied or repeated without permission written of FM LOGISTIC.

Fichier : FM - FRANCOISCHER - CH-VALOIS - CPN1 - Scénario de propagation - 18/09/2007.dwg  
 Imprimé le : 18/09/2007 10:00:00

